

DÉCISION N°1187/2021 DU 08/09/2021

MARCHÉ D'ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE D'INTERPRÉTATION MARITIME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché en date du 15 juillet 2021 pour une étude d'opportunité dans le cadre d'un projet de création d'un centre d'interprétation maritime
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 8 septembre 2021

DÉCIDE

Article 1 : Le marché d'étude de faisabilité et de définition d'un Centre d'Interprétation Maritime, Marin, Océanographique à Saint-Pierre-et-Miquelon est passé avec le groupement « Egis Voltere / Presence France » pour un montant de trente-neuf mille huit cent vingt euros (39 820€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031, fonction 94 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 10/09/2021 Publié le 10/09/2021 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.